

# Permis temporaires

## Emoluments

Article premier En vertu de l'article 72 du Règlement d'exécution de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, la Municipalité fixe les émoluments suivants pour la délivrance des permis temporaires délivrés lors des manifestations sous-mentionnées:

Lotos, tombolas	Fr. 50.–
Soirée de société locale	Fr. 110.–
Giron de jeunesse	Fr. 310.–
Manifestation sportive	Fr. 50.– par jour
Braderie, comptoir	Fr. 50.– par jour et par stand

Art. 2 Le montant de l'émolument est dû lors de la délivrance du permis temporaire.

Art. 3 La Municipalité peut prévoir une exonération totale ou partielle de l'émolument perçu dans des cas particuliers.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 janvier 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Francfort

Fabienne Mani